

COMMUNE DE LAILLE
Arrête municipal portant règlement de l'utilisation
Des différentes salles communales
N°2018-117

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 relatifs aux missions de la police municipale

Vu les délibérations du conseil municipal en date du :

- 22 mars 2012, - salle Nougaro (Archipel boulevard Cdt Cousteau)
- 21 novembre 2016 - la salle polyvalente (salle « des Boulais, lieu-dit les Boulais)

Et les divers contrats de location des salles à l'intérieur du Point 21 (21 rue du point du Jour), de l'Archipel (hors salle Nougaro), de la salle omnisports (rue de la Buterne/rue du Stade)

ARRETE

Article 1 : NATURE ET DUREE DE L'UTILISATION

La Commune de Laillé met à disposition des Lailléens les bâtiments communaux (Archipel, Point 21, salle omnisports, les Boulais salle polyvalente) situés sur son territoire.

La mise à disposition est accordée exclusivement à l'Utilisateur, pour l'organisation d'une manifestation décrite au contrat de location. Il est formellement interdit à l'Utilisateur de se rendre dans les autres salles des bâtiments communaux.

Toute sous-location par l'Utilisateur est interdite.

L'utilisateur assure la police des lieux durant la manifestation.

L'Utilisateur s'oblige à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, des normes d'hygiène en vigueur et s'oblige à ce qu'aucune infraction à la police des mœurs et à la protection des mineurs ne soit commise dans les lieux loués. L'utilisateur veillera à limiter la consommation d'alcool (si autorisation débit de boisson accordée par le Maire) pour éviter tout trouble à l'ordre public.

HORAIRES D'OUVERTURE :

Les horaires d'ouverture aux associations sont indiqués :

- à l'intérieur des conventions signées par l'association
- aux organisateurs de manifestations ponctuelles, au sein des contrats de location

Le bâtiment « Point 21 » a des horaires d'ouvertures différents des autres bâtiments, à savoir :

- pour le public accès libre : 08h30 à 19h00 (sauf cours) du lundi au samedi et dimanche de 10h00 à 12h00, sauf juillet et août
- pour les adhérents des associations, se référer aux conventions signées avec la municipalité.

Les locaux doivent être rendus nettoyés et rangés, tel que mentionné à l'article 10 ci-après.

Article 2 : RESERVATION

La demande de réservation se fait au maximum un an à l'avance par l'Utilisateur majeur et est accordée par le Maire qui a tout pouvoir en la matière.

Une attestation originale d'assurance responsabilité civile établie au nom de l'Utilisateur pour manifestation à caractère privée dans les locaux municipaux pour le temps de la location doit être jointe lors de la signature du contrat.

L'Utilisateur doit être présent lors de l'état des lieux (d'entrée et de sortie) ainsi que lors de la manifestation.

Article 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera effectué avec l'Utilisateur par un agent municipal, lors de la remise des clés ainsi qu'à leur restitution.

Article 4 : ANNULATION PAR LA COMMUNE

La Commune pourra annuler la réservation accordée pour cas de force majeure, cas imprévus ou imprévisibles, sans que l'Utilisateur ne puisse prétendre à dédommagement

Article 5 : OCCUPATION ET TENUE DES LIEUX

L'Utilisateur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au jour de l'utilisation et les rendra dans le même état de propreté.

Pendant toute l'utilisation des salles communales, les portes devront être maintenues fermées afin de ne pas gêner le voisinage par le bruit.

L'Utilisateur s'engage à ne pas troubler la tranquillité du voisinage lors du départ des participants en référence aux dispositions relatives au bruit de voisinage (arrêté préfectoral et municipal).

Il est demandé de réduire l'intensité de la musique après 2h du matin.

Il est interdit de fumer dans toutes les salles.

Les animaux sont interdits.

A la fin de la manifestation, l'Utilisateur s'assure qu'il n'y a plus personne dans les locaux mis à disposition, que les portes sont toutes fermées et les lumières éteintes.

L'accès à l'étage du Point 21 est interdit à toute personne ne faisant pas partie d'une activité scolaire, associative ou municipale.

Le Point 21 : l'accès à l'étage est interdit à toute personne n'exerçant pas une activité associative, scolaire ou autorisée par la municipalité.

Article 6 : UTILISATION DU MATERIEL – DECORATIONS – INSTALLATION DES LIEUX

Les installations existantes dans les salles communales.

Les décorations et installations particulières sont tolérées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune dégradation des murs, sols et plafonds et ne présentent pas de risque pour la sécurité.

En cas d'utilisation de chaises, l'Utilisateur veillera à assurer des dégagements suffisants entre les différentes allées de sorte d'assurer la bonne évacuation du public si besoin est.

Article 7 : NETTOYAGE

Les salles communales doivent être rendues rangées (tables, chaises) et également balayée. La cuisine et les sanitaires doivent être propres.

La vaisselle doit être lavée et replacée correctement sur les chariots ou casiers. Il en est de même de la batterie de cuisine et des ustensiles mis à la disposition de l'Utilisateur.

Les déchets doivent être entreposés dans des sacs poubelles, et qui doivent être déposés dans les containers. Des containers de tri sélectif sont mis à disposition et l'Utilisateur est tenu de veiller à leur bonne utilisation.

Les parkings et les abords devront être exempts de bouteilles vides, mégots de cigarettes et papiers.

Le matériel nécessaire au ménage est mis à disposition, hors produits de nettoyage.

Article 8 : SECURITE ET SERVICE DE SECURITE

L'Utilisateur est tenu de respecter et de faire respecter par les personnes présentes, les consignes de sécurité.

Il est interdit de modifier en quoi que se soit les dispositifs de sécurité et de déplacer les extincteurs.

La manipulation des tableaux de commande électriques, l'accès à la chaufferie sont strictement interdits.

La cuisine (lorsqu'elle existe) est entièrement équipée, il est interdit d'utiliser tout autre source de chaleur (gazinière...)

Les portes doivent rester déverrouillées et les issues de secours libres d'accès pour permettre toute évacuation.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer exclusivement sur les aires prévues à cet effet. Aucune voiture ne devra stationner sur les voies d'accès pompiers, devant les portes de sortie des salles ainsi que sur le parvis de l'entrée principale.

Les feux d'artifice ou de Bengale, les décorations inflammables, les fumigènes, etc sont interdits même titre que la vente ou le lancement de ballons gonflés au gaz.

Article 9 : RESPONSABILITE

L'Utilisateur est civilement responsable :

- des accidents pouvant survenir aux tiers du fait des installations, matériels, objets lui appartenant
- des détériorations susceptibles d'être causées de son fait ou par des personnes participant à la manifestation tant à la salle elle-même qu'aux diverses installations existantes dans la salle ou à l'extérieur.

Les éventuelles effractions, vols, pertes, dégradations durant la manifestation que ce soit à l'intérieur des salles communales ou à l'extérieur sur les parkings, ne sauraient engager la responsabilité de la Commune.

Il est clairement entendu qu'il n'est pas prévu de service de gardiennage et qu'il appartient à l'Utilisateur d'être le gardien dans les lieux loués, le temps de la location.

Article 10 : REGLEMENTATION

Il appartient à l'Utilisateur d'obtenir les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation et de se mettre en règle avec les services compétents (SACEM, GUSO, impôts, autorisation de débit de boissons, ...).

Article 11 : CAPACITES D'ACCUEIL

L'Utilisateur est tenu de respecter les capacités d'accueil maximales de la salle, savoir :

| | Nombre maximum de personnes | |
|--|-----------------------------|-------------------------|
| | Configuration repas | Configuration spectacle |
| Salle Claude Nougaro 1 Petite salle (100 m ²) | 80 | 137 |
| Salle claude NOUGARO 2 Moyenne salle (250 m ²) | 130 | 342 |
| Salle Claude NOUGARO Grande salle (350 m ²) | 300 | 479 |

Article 12 : SERVITUDE

Pour chaque location, un représentant de la Commune et éventuellement les services de police ou de contrôle (droits d'auteur, services vétérinaires) seront autorisés à circuler librement dans les lieux.

Article 13 : APPLICATION DU REGLEMENT

Chaque Utilisateur doit prendre connaissance du règlement qui sera affiché dans la salle. Il est chargé d'en communiquer la teneur et de le faire respecter.

Le non-respect du présent règlement et les éventuelles dégradations sont susceptibles d'entraîner :

- l'exclusion de la salle
- l'interdiction de toute nouvelle location sur la commune
- des actions civiles ou pénales
- l'encaissement des diverses cautions
- l'obligation de faire face à des charges de réparation ou de dépannage

Article 14 :

Le Maire, la Gendarmerie, la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du présent arrêté

Le Maire
Pascal HERVE

Le 26 avril 2018



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pascal Herve', written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LAILLE' at the top and 'VILLE & VILAINE' at the bottom, with a central emblem featuring a figure holding a staff and a banner.

